Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police
– Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les normes relatives à la formation des policiers qui exercent des fonctions d'enquête dans un corps de police afin de tenir compte des modifications apportées au chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur.

Ce projet de règlement ne comporte aucun impact particulier sur les entreprises, notamment les P.M.E., ou sur les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Gérald Laprise, secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec), J3T 1X4, téléphone : 819 293-8631 poste 6297; télécopieur : 819 293-2143; courriel : glaprise@enpq.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Me Gérald Laprise, secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec), J3T 1X4.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUALITÉS MINIMALES REQUISES POUR EXERCER LES FONCTIONS D'ENQUÊTE DANS UN CORPS DE POLICE

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1** La personne qui exerce ou a exercé une fonction d'enquêteur au sein d'un corps de police ailleurs au Canada n'est pas soumise à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 1 et 2 pour exercer une telle fonction au Québec.

Elle doit cependant obtenir une attestation d'équivalence, conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*